

A dater du 1er Janvier 1902, l'Union ne pourra non plus se dissondre ni disposer d'aucun de ses biens tant qu'elle comptera plus de dix-neuf membres qui auront toujours payé régulièrement et en deniers sonnants et ayant cours leur souscription pendant les cinq dernières années consécutives. S'il arrivait que seulement dix-neuf membres, ainsi qualifiés dans les deux cas, en feraient partie, ils pourront après avis d'un mois, par lettre enregistrée, à chacun des dits dix-neuf membres, disposer des biens s'il en reste après avoir payé toutes dettes contractées par la société, et décider, comme bon leur semblera, de l'existence de la société.

XXXI

Tous statuts, constitution ou règlements qui ont été en force par le passé et qui peuvent avoir régi ci-devant l'Union Littéraire, sont par le présent révoqués, rappelés, abrogés et mis à néant à toutes fins quelconques, et sont remplacés par les présents

statuts,
eront
nts, co
Union l

Les p
lement
u jour